RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Roquefort-Les-Pins (06)

N°saisine CU-2022-3309
N°MRAe 2023ACPACA10

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la Ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, membres permanents de l'IGEDD et à Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme numéro CU-2022-3309 reçue le 8/12/2022, relative à modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-Les-Pins (06), déposée par la commune de Roquefort-Les-Pins en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 14/12/2022 ;

Considérant que la commune de Roquefort-Les-Pins (06), d'une superficie de 22 km², compte 7 183 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 février 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de :

- autoriser le changement de destination et la réfection des constructions existantes dans les marges de recul en zone urbaine ;
- autoriser les accès et voiries dans les zones d'urbanisation futures 2AUH ;
- permettre le déploiement des panneaux photovoltaïques sur les toitures planes et des dérogations en cas de surimposition ;
- clarifier l'exécution des clôtures dans les zones urbaines résidentielles ;
- corriger une erreur matérielle de délimitation des zones d'écoulement pluvial reportée sur le plan graphique au niveau du secteur « chemin du Puits » (quartier de Notre Dame) ;

Considérant que le dossier ne présente pas, pour les changements de destination et pour la création de voirie en zone 2AUH, ni « les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité » de ces secteurs de projets, ni les éléments d'appréciation nécessaires pour vérifier les incidences de la modification du PLU[1] comme requis par le 2° d) de l'article R104-34 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Loup ;
- l'Atlas des zones inondables sur la commune de Roquefort-Les-Pins ;

1 Les périmètres (sites Natura 2000, ZNIEFF), les habitats et les espèces, les ressources en eau potable, la capacité du réseau d'assainissement, les paysage et patrimoine bâti et les risques d'inondation

- le site Natura 2000 « *Rivière et Gorges du Loup* » ;
- la ZNIEFF[2] de type II « Le Loup » ;
- la zone humide de « Mardaric » ;
- la trame bleue de « Miagne » et le réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifiés au SRADDET[3] PACA ;
- la présence du site inscrit de « Théoule à Nice ».

Considérant que selon le dossier, 1 108 constructions sont potentiellement concernées par le changement de destination, notamment vers du logement, et qu'aucune information n'est présentée pour en apprécier les incidences concernant les besoins supplémentaires et leur adéquation vis-à-vis de la ressource en eau potable, l'adéquation de la capacité de la step, les incidences en cas d'assainissement non collectif, la vulnérabilité vis-à-vis du risque d'inondation, la gestion des déchets et le trafic induit.

Considérant que la commune de Roquefort-Les-Pins, située dans un bassin déficitaire pour la ressource en eau potable, est soumise à l'application du PGRE du bassin versant du Loup[4] et que le dossier ne précise pas les mesures à mettre en œuvre par la commune au titre des actions pour « *réduire les consommations et diffuser une culture de la rareté de l'eau* » (axe 1 du PGRE) ;

Considérant que les secteurs situés en zones d'urbanisation futures 2AUH sont susceptibles d'abriter des habitats naturels et des espèces, dont des espèces protégées, et que l'aménagement d'accès et voiries peut entraîner la destruction ou l'altération d'habitats ;

Considérant que le dossier ne fournit d'information ni sur les caractéristiques de ces voiries et accès, ni sur leurs incidences sur la biodiversité ;

Considérant les incidences potentielles de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme sur l'environnement, qui concernent notamment :

- l'adéquation besoin / ressource en eau ;
- l'assainissement collectif et non collectif ;
- la protection de la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées ;
- la gestion des déchets ;
- les déplacements et la mobilité ;
- l'exposition de la population aux risques d'inondation ;
- le paysage en lien avec le site inscrit.

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette modification simplifiée méritent d'être formulées et mises en œuvre.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Roquefort-Les-Pins (06) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Roquefort-Les-Pins.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Roquefort-Les-Pins (06) sont explicités dans la motivation du présent avis.

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Le PGRE identifie des actions pour « *permettre le retour à l'équilibre le retour à l'équilibre entre les ressources disponibles et l'ensemble des usages et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état des eaux* », et contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE Rhône-Méditerrané https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2021-10/20211011_PGRE_LOUP_approbation.pdf

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Roquefort-Les-Pins rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 7 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA